

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AOUAD	MAMOUN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-29
BABKINE	NICOLAS	SOCIETE GENERALE CAPITAL CANADA INC.	2015-09-18
BAKISH	JOSEPH ERIK	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-09-28
BAKISH	MARK NICHOLAS	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-09-28
BELANGER	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-25
BENOIT	FREDERIC	EDWARD JONES	2015-09-24
BOURGEOIS	FRANCOIS ANTOINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-08-31
BRETON	GENEVIEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-09-27
BRIDEAU	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-01
BROWN	LÉO	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-09-28
CHARBONNEAU	DENIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-09-29
CHARLEBOIS	KARINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-02
CISSE	AISSATA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-09-22
COURCHESNE	CELINE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-29
COURTEMANCHE	MARIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-01
DANCAUSE	FREDERIC	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2015-09-25
DE CASTELLO	RENATO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-01
DEROME	CAROLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-09-29
DESAULNIERS	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-28
DESCHENES	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-05
DESTUNIS	STEPHANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-24
DINGMAN	JACQUELINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-01
DOAN	HUU PHUONG	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DOMINGUES	MARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-09-30
DROUIN	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-03
DUFORT	ANNIE	GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-30
EL-ASMAR	MYRNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-03
EPHTIMIOS	FADI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-02
FLOREA	IRINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-09-30
FONTAINE	YVAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-07-24
FORTIER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-30
FUMAGALLI	BERNARDO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-23
GALARNEAU	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-02
GAUTHIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-30
GELINAS	SUZANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-08-01
GIRARD	YVON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-01
GOSSELIN	DOMINIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-29
HEBERT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-30
JOHNSON	ADJOA SIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-26
KABA	MOHAMED	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-09-30
LABERGE LARIVIERE	JOCELYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-05
LABONTE	GHISLAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-01
LEBLANC	REBECCA	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-09-18
LEMAY	RACHEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-09-30
LEVESQUE	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-10-01
LUPIEN LAFLEUR	MARC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-09-28
MACNEIL	LYNN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-02
MANTHA	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-08-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARQUIS	VALERIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-01
MORGANTI	SARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-09-25
MOUELHI	SAMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-02
NADEAU	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-18
NADEAU	LYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-09-14
NYKANOROV	MAKSYM	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-09-28
O'CONNELL	JIMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-18
PALARDY	SARAH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-11
PAQUET	CHRISTOPHE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-02
PION	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-30
PRUNEAU	CLAUDETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-18
RAHMALI	RAHMATULLA H	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-09-21
RAPANOELA	RIJA HERMAN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-09-30
RIGIN	MIRLANDE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-09-29
ROBERT	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-18
ROBITAILLE	SONIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-05
ROSSELET	LUC	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2015-09-15
SAMEDY	GREGORY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-21
SANSCHAGRIN	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-10-02
SANTANA RODRIGUEZ	JESUS ALBERTO DE LA COROMOTO	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-09-29
SICOTTE	ANDREE-ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-01
SIMARD	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-28
SINCERNY	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-25
ST-PIERRE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TARYKY	SAID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-25
TREMBLAY	NANCY	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2015-07-16
VERKEMPINCK	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-28
WEAVER	ADAM DREW	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-09-23
WILLIAMSON	LINDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-09-30
XIE	ZHEN YUAN	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-09-22

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PILOT	WAKEHAM	BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	2015-09-30

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

#### Disciplines et catégories de disciplines

#### Mentions spéciales

1a Assurance de personnes

C Courtage spécial



1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102044	BELANGER, DENISE	1a, 2a	2015-10-01
108168	COULOMBE, GUY	1a, 2a	2015-09-30
109873	DESMARAIS, CHRISTINE	1a	2015-09-30
110800	DUBÉ, DENISE	3a	2015-10-06
115608	GUAY, ALAIN	6a	2015-10-05
117800	LABONTÉ, GHISLAIN	1a, 2a, 6a	2015-10-05
120388	LEBLANC, MARCEL	5a	2015-10-02
124424	MORIN, GILLES	1a	2015-10-01
126321	PELLERIN, NORMAND	3a	2015-10-02
126900	PICARD, GAÉTAN	1a	2015-10-02
132893	TREMBLAY, FRANÇOISE	4a	2015-10-01
134823	ZOLTAK, SIDNEY JOSHUA	4a	2015-10-06
136629	CHAMBERLAND, JOHANNE	5a	2015-10-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149516	MCBANE, PATRICK	1a	2015-10-01
153700	VARGAS, PURIFICACION	1a	2015-09-30
154985	GIRARD, PATRICK	6a	2015-10-06
158873	DE CASTELLO, RENATO	1a	2015-10-05
162663	SAMSON, PIERRETTE	4a	2015-09-30
163460	LANDRY, JULES	4a	2015-10-05
163612	BABINEAU, JOSÉE	3b	2015-10-01
163760	CLÉMENT, CAROLE	4b	2015-09-30
165066	MARQUIS, VALÉRIE	1a	2015-10-05
165144	TALL, AMADOU	3b	2015-10-02
166251	LESAGE, STEPHANIE	3b	2015-10-01
169425	ASSAL, GALIL	1a	2015-10-01
169554	SARASIN, CATHERINE	4b	2015-10-02
170650	LABBÉ, JONATHAN	1a	2015-09-30
172121	BRUZZESE, SANDRO	4b	2015-10-06
173430	DUBÉ, MARIE-EVE	5a	2015-09-30
173851	GIRARD, YVON	1a	2015-10-05
175704	JACQUES, MARC-ANDRÉ	3b	2015-10-02
179292	LABRECQUE, CATHERINE	5a	2015-10-06
181050	SAVARD, YVES-MARTIN	1a	2015-09-30
181454	LABONTÉ-BOUCHARD, JESSICA	4a	2015-10-02
189045	DOAN, HUU PHUONG	1a	2015-10-05
189399	BERTRAND, ERIC	1a	2015-10-02
196018	DOMINGUE, JEAN-FRANÇOIS	1a	2015-10-02
196993	LAVOIE, NICOLAS	4b	2015-10-01
198379	VERMETTE, ANN-SOPHIE	3b	2015-10-02
198541	CROTEAU, CHRISTINA	3b	2015-09-30
199010	AYELE, ABRAHAM	1a	2015-09-30
201824	GERVAIS, VINCENT	1a	2015-10-02
202130	ESPINOSA, ANDREA	1a	2015-09-30
202219	MALIK, AYESHA	1a	2015-10-02
202735	MERCIER, ANGELIA	1a	2015-09-30
202822	SAINT PREUX, HERVÉ	1a	2015-10-02
203481	LUCAS, MICHAEL	1a	2015-09-30
203626	LEFEBVRE, JULIE	1a	2015-09-30

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
203845	KISASU, MULIKI	1a	2015-09-30
203901	ALLARD, RENE	1b	2015-09-30
204377	SYNNOTT, NANCY	1b	2015-10-01
204583	ALLEN, FRANKIE	1b	2015-09-30
205119	BERGERON, ANNE-MARIE	1a	2015-09-30
205212	GOSSSELIN, VALÉRIE	1a	2015-09-30
206755	CHARLES, CHERLEY	1a	2015-10-02
207078	FRECHETTE, FRANCE	1a	2015-10-02
207469	BERGERON, FREDERIQUE	1a	2015-10-02
207493	CHARTRAND, HENRI JULIEN	1a	2015-10-06
208048	LÉGER, JEAN-FRANÇOIS	3b	2015-10-06
208060	TOURIGNY, DAVID	1a	2015-10-02
208214	MOTARD, ISABELLE	2b	2015-10-01
208277	ISABELLE, JOCELYN	1b	2015-10-01
208758	HUNTER, DANIEL	1a	2015-10-02
208929	ZIRARI, MOHAMED AMINE	1a	2015-10-02
209287	COURTOIS, JESSICA	1b	2015-09-30
210175	TALBOT, ELISABETH	1b	2015-10-01
210209	TAVERNIER-LABRIE, ARIANNE	3b	2015-10-01
210525	LITVINENKO, NIKITA	3b	2015-09-30
210750	TRUDEAU, ELISABETH	3b	2015-09-30
210782	ST-MARSEILLE, MARC ANDRE	1b	2015-09-30

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Boutin	Gerry	2015-09-26

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500928	PAUL LANDRY COURTIERS D'ASSURANCE LTÉE	Assurance de dommages	2015-10-05
501535	STÉPHANE FECTEAU-BOUCHER	Assurance de personnes	2015-10-02
504246	DEBBRA REID-TURGEON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
504624	BOURDON, JUTEAU & ASSOCIÉS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2015-10-05
505041	G.L. SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2015-10-01
505663	PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages	2015-10-01
505725	PROMUTUEL VERCHÈRES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages	2015-10-01
505886	GESTION VIAS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-10-06
505892	MICHEL RENAUD	Assurance de personnes Planification financière	2015-09-30
505957	DENISE BELANGER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
506453	LE GROUPE SÉGUIN INC.	Assurance de personnes	2015-10-05

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507342	JACQUES BOULAIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
507944	MAURICE JR. PLANTE	Assurance de personnes	2015-10-01
511014	9119-2286 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2015-10-06
511322	JACQUES PLANTE	Assurance de personnes	2015-10-01
513067	MARTIN RODRIGUE	Assurance de personnes	2015-10-05
515188	LUC BRASSARD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-02
515802	PIERRE FORTIN	Assurance de personnes	2015-10-01
600523	GESTION CH SIMARD INC.	Assurance de personnes	2015-10-06
600586	ALAIN CAOQUETTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
601071	DAVID TOURIGNY	Assurance de personnes	2015-10-02
601228	GALIL ASSAL	Assurance de personnes	2015-10-01
601298	JEAN-PHILIBERT MOUTENET	Assurance de personnes	2015-10-01

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ANNAPOLIS CAPITAL LIMITED	Roworth	Jodi	2015-10-06

#### Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ANNAPOLIS CAPITAL LIMITED	Roworth	Jodi	2015-10-06
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Coulombe	Gerard	2015-10-06

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601467	PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Jean Bussières	Assurance de dommages	2015-10-01
601468	ALAIN CAOUCETTE SERVICES FINANCIERS INC.	Alain Caouette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
601474	SERVICES FINANCIERS JACQUES BOULAIS INC.	Jacques Boulais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-01
601475	SERVICES FINANCIERS BRASSARD FECTEAU INC.	Stéphane Fecteau-Boucher	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-02
601476	9322-9748 QUÉBEC INC.	François Baillargeon Bouchard	Assurance de personnes	2015-10-02
601478	SERVICES FINANCIERS MATHIEU WHALEN INC.	Mathieu Whalen	Assurance de personnes	2015-10-02
601479	CASTONGUAY DANCAUSE SERVICES FINANCIERS INC.	Frédéric Dancause	Assurance de personnes Planification financière	2015-10-02
601480	AMÉLIE BROUSSEAU ASSURANCES INC.	Amélie Brosseau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-05
601481	ARTISANS SERVICES CONSEILS LTÉE	Martin Rodrigue	Assurance de personnes	2015-10-05
601487	SERGE VIGNOLA CONSULTANT INC.	Serge Vignola	Assurance collective de personnes Planification financière	2015-10-06

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

JEAN WISLER GABY  
6714, RUE MARIE-VICTORIN  
APP.5  
MONTRÉAL-NORD (QC) H1G 6H2

No de décision : 2015-CI-1047643

No d'inscription : 501609

No de client : 2000378921

#### **Décision** **(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,** **RLRQ, c. D-9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN WISLER GABY détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 501609. À ce titre, JEAN WISLER GABY est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. JEAN WISLER GABY n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la période du 13 mars 2015 au 8 septembre 2015;

3. Le 13 mars 2015, l'Autorité a été avisé que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de JEAN WISLER GABY avait été annulée le 13 mars 2015;

4. Le 28 juin 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN WISLER GABY, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, JEAN WISLER GABY, avait jusqu'au 20 juillet 2015;

5. Le 9 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie à JEAN WISLER GABY lui accordant un nouveau délai au 9 septembre pour transmettre son assurance de responsabilité professionnelle. La même journée, l'agent de conformité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle de JEAN WISLER GABY dont la date effective est le 8 septembre 2015. L'agent a envoyé un second courriel à JEAN WISLER GABY pour l'aviser qu'il y avait une absence de couverture entre le 13 mars 2015 et le 8 septembre 2015 et lui demandant une preuve de couverture pour cette période. JEAN WISLER GABY a confirmé à l'agent qu'il n'avait pas de preuve de couverture d'assurance pour cette période;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de JEAN WISLER GABY;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI



Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN WISLER GABY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 juillet 2015.

L'Autorité a reçu de JEAN WISLER GABY des observations le 9 septembre 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN WISLER GABY a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. JEAN WISLER GABY a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à JEAN WISLER GABY, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que JEAN WISLER GABY :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 17 septembre 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

JANA BIRNAZ  
614, RUE SAINT-JACQUES

400  
MONTRÉAL (QC) H3C 1E2

No de décision : 2015-CI-1048240  
No d'inscription : 514588  
No de client : 2001149366

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JANA BIRNAZ détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 514588. À ce titre, JANA BIRNAZ est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. JANA BIRNAZ n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 5 janvier 2015;

3. Le 28 juin 2015, l'Autorité a envoyé à JANA BIRNAZ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, JANA BIRNAZ, avait jusqu'au 20 juillet 2015;

4. Le 1er septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à JANA BIRNAZ lui accordant un nouveau délai jusqu'au 3 septembre 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de JANA BIRNAZ;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JANA BIRNAZ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 juillet 2015.

Or, le 20 juillet 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de JANA BIRNAZ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JANA BIRNAZ a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JANA BIRNAZ a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. JANA BIRNAZ a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de

fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. JANA BIRNAZ a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de JANA BIRNAZ dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à JANA BIRNAZ, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que JANA BIRNAZ :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 17 septembre 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS PAQUET INC.  
A/S MADAME KATHY PAQUET  
1544, BOUL GABOURY  
MONT-JOLI (QC) G5H 3H7

No de décision : 2015-CI-1048465

No d'inscription : 509672

No de client : 2000651199

### Décision

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 509672, dans les disciplines listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

2. La dirigeante responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. est Kathy Paquet;

3. SERVICES FINANCIERS PAQUET INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes;

4. Le 28 juin 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS PAQUET INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. SERVICES FINANCIERS PAQUET INC., avait donc jusqu'au 20 juillet 2015;

5. Le 4 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au dirigeant responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS PAQUET INC., lui accordant un nouveau délai au 9 septembre 2015 pour transmettre le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SERVICES FINANCIERS PAQUET INC.;

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-

9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 juillet 2015.

Or, le 20 juillet 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS PAQUET INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);



(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. dans les disciplines listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS PAQUET INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 17 septembre 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC.  
A/S MONSIEUR MICHAEL MARTELLA  
305, AV GROSVENOR  
WESTMOUNT (QC) H3Z 2M1

No de décision : 2015-CI-1048399  
No d'inscription : 515907  
No de client : 2001291683

### Décision

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 515907, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »)
  - Assurance de personnes
2. Le dirigeant-responsable de SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. est Michael Martella;
3. SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er avril 2015;
4. Le 11 février 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;
5. Le 31 mai 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC., avait donc jusqu'au 19 juin 2015.
6. Le 6 juillet 2015, un agent de conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de Michael Martella lui mentionnant qu'il a jusqu'au 14 juillet 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;
7. Le 10 juillet 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à Michael Martella lui accordant un délai additionnel jusqu'au 14 juillet 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;
8. Le 26 août 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel à Michael Martella lui accordant un délai additionnel jusqu'au 28 août 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

9. Le 27 août 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec Michael Martella, il va faire un retrait d'inscription pour SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. L'agent lui a transmis le formulaire de retrait d'inscription par courriel en lui mentionnant qu'il a jusqu'au 28 août 2015 pour retourner le formulaire complété à l'Autorité;

10. Le 11 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de Michael Martella lui mentionnant de transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle ou le formulaire de retrait d'inscription complété;

11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC.;

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 juin 2015.

Or, le 19 juin 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences

déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative.

- Assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. les pénalités suivantes :

une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MICHAEL MARTELLA INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 17 septembre 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.